

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1884.

Indemnité aux victimes de la détention préventive.

DEVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ROBERT.

MESSIEURS,

La proposition de loi sur la prise en considération de laquelle la Chambre est appelée à statuer est l'expression d'un sentiment dont nul ne méconnaîtra l'équité et qui plusieurs fois déjà s'est manifesté au sein du Parlement.

Sans vouloir remonter trop haut dans nos annales, nous constatons qu'en 1872, à l'occasion de la discussion du Budget de la Justice, deux membres de cette Chambre, MM. de Moerman d'Harlebeke et Defuisseaux, réclamaient du Gouvernement la présentation d'un projet de loi réglant l'indemnité des victimes de la détention préventive.

Le Gouvernement ne crut pas devoir donner satisfaction au vœu exprimé par ces honorables membres. Toutefois leurs protestations généreuses ne demeurèrent pas sans résultat.

Ému lui-même des rigueurs abusives de la détention, le cabinet dont faisait partie l'honorable M. De Lantsheere soumit aux délibérations du Parlement un projet de loi limitant l'application de la détention préventive et organisant sur les actes des officiers du parquet et des magistrats instructeurs le salutaire contrôle des chambres de conseil et d'accusation.

Au cours de la discussion de cette loi, les honorables MM. Jottrand et Le Hardy de Beaulieu reprirent le principe de l'indemnité et le formulèrent en une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Tout accusé ou prévenu acquitté de la poursuite après une détention préventive peut réclamer à charge du Trésor public une indemnité pour réparation du préjudice matériel résulté de la détention. La demande d'indemnité sera formée séance tenante devant la cour ou le tribunal qui aura prononcé l'acquiescement. »

Cette proposition, que le projet actuel fait revivre en la complétant, ne subit pas l'épreuve du vote. Les auteurs la retirèrent, la question préalable ayant été demandée par MM. Tesch et Thonissen.

La question est donc demeurée entière. Des circonstances récentes, en plaçant dans une cruelle lumière les conséquences de la détention préventive mettent en quelque sorte le Parlement en demeure de donner une solution à ce délicat problème.

L'opinion publique veut qu'une portée plus complète et plus effective soit donnée à la garantie que notre Constitution promet à la liberté individuelle.

Cette garantie, il a été permis pendant longtemps de la taxer d'illusion. Une législation criminelle, expression d'un régime centralisateur et despotique, subordonnant systématiquement la liberté humaine à la raison d'État, livrait l'individu à la complète discrétion des agents de la répression.

Cette législation est condamnée par nos principes constitutionnels les plus essentiels. Elle est en opposition avec nos mœurs et avec nos traditions. En exécution du testament du Congrès national, la Législature en prépare la révision. Mais quels que soient le zèle et l'activité de l'honorable rapporteur du projet de révision, il n'est pas possible encore de déterminer le moment où les Chambres pourront discuter ce projet et doter le pays d'une loi criminelle en rapport avec l'esprit moderne et avec les progrès accomplis dans cet ordre d'idées.

Cependant dès l'année 1874, les Chambres, sans attendre une refonte complète de l'instruction criminelle, accomplissaient la réforme de la partie la plus odieuse de cette législation et soumettaient à des règles équitables la détention préventive.

Cette loi réalisait un progrès considérable. Le bienfait en eût été plus grand si toujours elle avait été appliquée dans l'esprit généreux et large qui l'avait inspirée. Sans doute, on ne peut suspecter, ni la loyauté ni le zèle des magistrats, mais le zèle lui-même a ses entraînements. La préoccupation d'assurer la vindicte publique a parfois effacé le souci de la liberté individuelle et l'on a vu revivre quelques-uns des abus que la loi de 1874 avait voulu proscrire. Le législateur doit être préoccupé de donner à ses volontés toute leur efficacité. Il lui appartient de ramener l'action et le zèle des agents chargés de l'exécution des lois aux limites qu'il a entendu leur imposer, et s'il est impossible d'empêcher que parfois les rigueurs de la détention préventive ne soient exercées sur des innocents, ne convient-il pas de consacrer le principe de l'indemnité en faveur de ceux qui, dans un intérêt social, auront été atteints dans leur liberté, dans leur honneur, dans leur situation ?

Les auteurs de la proposition n'entendent pas cependant manifester à l'égard de notre magistrature un sentiment de défiance et de blâme. C'est aux magistrats eux-mêmes, à leur prudence, à leur équité qu'ils veulent remettre l'appréciation souveraine du montant de l'indemnité. Si, d'autre part, cette conséquence nouvelle de la détention préventive doit apporter quelque tempérament à l'ardeur de magistrats parfois jeunes et peu expérimentés, l'intérêt public lié à celui de la liberté individuelle n'aurait qu'à s'en féliciter.

Quant au principe même de l'indemnité, qui pourrait se refuser à en reconnaître la légitimité ?

Un individu a été enlevé à sa famille et à son travail, il aura subi les rigueurs

de l'emprisonnement, éprouvé les incertitudes de l'instruction, la honte de se voir traité en criminel. Sa santé, sa raison parfois auront été altérées par ces cruelles épreuves. Un jour, les portes de la prison s'ouvrent devant lui. On s'est trompé, voilà tout. La seule chose que la société, dont il a été le patient, puisse faire pour lui, c'est de lever son écrou.

Le voilà libre. Mais pendant sa captivité, sa famille privée de soutien a souffert la misère et la faim. Le travail qui le faisait vivre a été donné à d'autres. Le soupçon dont il a été flétri, si l'innocence en a été reconnue par la justice, le poursuivra encore dans la vie et lui fermera toutes les portes. Elles sont toujours cruelles et parfois ineffaçables les conséquences des erreurs judiciaires. Celui qui en a été l'objet en conserve longtemps la marque, il porte partout avec lui l'atmosphère de la prison. Préjugé — sans doute — préjugé absurde, cruel. Mais ce préjugé existe, il faut en tenir compte.

Le prestige même de la justice est intéressé à ce que les conséquences de la détention préventive soient effacées. Ce prestige n'est pas seulement celui de la force. Redoutable aux coupables, la justice doit être aux innocents douce, paternelle, réparatrice. L'intérêt social veut qu'elle soit environnée du respect de tous. Ce respect ne sera-t-il pas ébranlé dans l'âme de celui qui n'en aura éprouvé que les rigueurs et sur lequel sa protection tutélaire aura refusé de s'étendre? N'est-il pas à craindre qu'aigrie par la misère, exaspérée par l'injustice, cette âme ne s'ouvre à de dangereuses tentations.

La prudence et l'humanité s'accordent pour commander la réparation. Il importe que le mal matériel résulté de la détention soit effacé; la décision par laquelle cette réparation sera accordée aura, en même temps, cet effet de donner plus d'éclat et de solennité à l'acte par lequel la justice reconnaît s'être trompée à l'égard d'un citoyen.

Sans doute, l'intérêt supérieur de la répression des crimes légitime l'atteinte portée à l'intérêt de l'individu. Mais, cet intérêt n'est, en aucune façon, exclusif de la réparation. Ne voit-on pas, au contraire, que chaque fois que l'intérêt social exige le sacrifice d'un intérêt individuel, nos lois consacrent le principe de la réparation de la lésion faite à cet intérêt?

Aux termes de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

La propriété la plus sacrée, celle de soi-même, le bien le plus précieux du citoyen, sa liberté seraient-ils destitués de cette protection, exclus de cette réparation, qu'on ne marchande pas à la propriété matérielle?

Lorsqu'un individu est appelé à fournir son témoignage à la justice, il remplit un devoir social, ce devoir n'a rien que d'honorable pour celui qui le remplit. Cependant la loi indemnise le témoin du sacrifice de temps qu'il a fait à la chose publique. Il en est de même des jurés, des experts, des interprètes, de tous ceux qui concourent à l'œuvre de la justice. Pourquoi celui dont la liberté a été momentanément confisquée, dans ce même intérêt public, ne pourrait-il à son tour réclamer le bénéfice de l'indemnité? Est-ce parce que son sacrifice a été plus cruel, plus flétrissant, qu'on l'exceptera de la règle générale?

Le principe est donc incontestable. Il ne sera pas combattu directement. Mais des objections lui sont faites, tirées des difficultés et des inconvénients que peut présenter son application.

Les auteurs de la proposition ne se dissimulent pas ces difficultés, mais ils ne peuvent admettre qu'elles soient telles, que la sagesse des magistrats soit impuissante à les résoudre. Aucune réforme, d'ailleurs, n'est exempte de difficultés pratiques, ni affranchie de certains inconvénients. Le bien et le mal existent en toute chose, c'est au législateur de discerner de quel côté penche la balance. S'il fallait toujours s'arrêter aux difficultés, aux inconvénients que présente l'application d'un principe, aucun progrès ne s'accomplirait jamais.

Comment fixer, dit-on, le montant de l'indemnité? Les auteurs de la proposition reconnaissent qu'à cet égard aucune règle précise ne peut être établie. Les questions d'indemnité, de réparation, de dommages-intérêts sont des questions de fait dont l'appréciation dépend de circonstances multiples qu'une formule législative ne peut embrasser. Aussi la proposition abandonne-t-elle aux tribunaux civils le soin de proportionner l'indemnité à l'importance du préjudice causé, aux circonstances de la détention, à la faveur des cas. Chaque jour, les tribunaux civils sont appelés à statuer sur des questions autrement complexes et importantes et à arbitrer le dommage matériel ou moral résultant d'atteintes portées à l'honneur ou à la propriété des citoyens. La matière de leur jugement sera fournie par la durée de la détention, par la condition de celui qui l'a subie, par les avantages dont elle aura causé la perte, par l'influence enfin qu'elle aura pu exercer sur sa considération. Ce serait faire injure aux lumières des magistrats que de les proclamer incapables d'asseoir sur ces éléments une décision équitable.

On objecte encore que bien souvent les individus acquittés ou renvoyés d'une poursuite sont complètement indignes de la sollicitude de la justice : si des preuves positives n'ont pu être produites contre eux, ils n'en demeurent pas moins suspects et le juge qui les acquitte conserve la conviction intime de leur culpabilité.

Il est possible, certes, que des coupables échappent à l'action de la justice; il est possible également que son bras s'égaré sur des innocents. Mais la possibilité d'une erreur judiciaire ne fait que rendre plus pressante la nécessité d'organiser la réparation de semblables erreurs. Il serait souverainement injuste de refuser toute réparation à des infortunes intéressantes, à des griefs légitimes, par le motif que, d'aventure, un coupable acquitté par défaut de preuves pourrait réclamer le bénéfice d'une règle générale.

C'est, d'ailleurs, manquer au respect de la chose jugée que d'établir ainsi des distinctions et de créer des catégories entre ceux que la justice renonce à poursuivre ou refuse de condamner. Le prestige de la vérité s'attache aux décisions judiciaires. Il n'est pas permis de proclamer innocent celui qu'elle a frappé; il n'est pas permis davantage de condamner celui qu'elle acquitte. Qu'on n'oublie pas, d'autre part, que, dans le projet, les tribunaux sont investis de l'appréciation souveraine des circonstances et qu'il leur appartient de proportionner l'indemnité à la faveur plus ou moins grande des cas.

Les auteurs de la proposition ont cru devoir lui donner une certaine portée rétroactive, renfermée toutefois dans une prudente limite. Il s'agit d'un principe d'équité à introduire dans la législation. Il serait cruel d'exclure de la réparation des citoyens qui, peut-être, subissent encore aujourd'hui les conséquences d'une erreur de la justice.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui, soit par arrêt ou jugement d'absolution ou d'acquiescement, soit par décision des chambres de conseil ou d'accusation, sera déchargée d'une inculpation ayant entraîné la détention préventive, aura droit à une indemnité à charge du Trésor public.

ART. 2.

Le montant de l'indemnité sera déterminé par les tribunaux civils, suivant les circonstances.

ART. 3.

La présente loi ne sera applicable aux faits antérieurs à sa promulgation que pour autant qu'ils ne remontent pas au delà de trois années.

V. ARNOULD,
ÉMILE FERON,
EUG. ROBERT,
SCAILQUIN.